

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE LOEGEL ROTHBACH

BP 20033

67340 ROTHBACH

Code AIOT : 0006700147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement CARRIERE LOEGEL ROTHBACH implanté Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 ROTHBACH. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations (PPC 2025), dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 09/05/2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE LOEGEL ROTHBACH
- Gemeindewald - Hochbruch - Route de Lichtenberg - 67340 ROTHBACH
- Code AIOT : 0006700147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOEGEL exploite une carrière de grès à partir de galeries souterraines à Rothbach. L'arrêté préfectoral du 09/05/2012 autorise cette exploitation pour une durée de 30 ans. L'exploitation est tenue à une distance horizontale de 25 mètres des éléments de la surface à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du plan de la carrière souterraine	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Eaux de procédé et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, articles 21.1, 23.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 24	Mise en demeure	2 mois
5	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Sécurité Incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des galeries souterraines est correctement menée et surveillée par l'exploitant.

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités : le non entretien du séparateur d'hydrocarbures et le manque de suivi poussière d'un dispositif de limitation d'émission de poussière en atelier de taille. Une mise en demeure est proposée avec exécution/justification d'entretien sous deux mois.

D'autres points faisant l'objet d'action corrective et/ou de demande de justification sont énumérés dans les constats particulièrement sur la gestion des déchets et la prévention incendie.

L'inspection demande à l'exploitant de répondre à ces points dans un délai de deux mois.

Une suite administrative pourra être proposée le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du plan de la carrière souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 18
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée :
Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle 1/1000e est établi pour la carrière souterraine. Sur ce

plan sont reportés :

- les cotes des points principaux ;
- les tracés des galeries ;
- les lieux d'intersection des galeries ;
- les parties abandonnées des travaux.

Le plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

D'autres plans de détails nécessaires au suivi de l'exploitation sont précisés à l'article 33 du présent arrêté.

Constats :

Les derniers plans datent du 21/01/2025. Ils ont été transmis à l'inspection par voie électronique en début d'année et remis en format papier le jour de la visite.

Les recommandations de la précédente visite ont été prises en compte : les emplacements des piliers boulonnés sont désormais identifiés sur le plan. Aussi à partir de cette année, une fréquence semestrielle de mise à jour des plans topographiques aura lieu. L'exploitant a justifié après la visite, par courriel, de la venue du géomètre début juillet 2025. L'exploitant transmettra par voie électronique les plans actualisés à l'été.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser en légende sur les plans la correspondance des bâtiments 1,2,3, B et H.

L'exploitation, est depuis octobre 2024, en surcreusement afin d'exploiter de nouvelles galeries. Elles sont à 9 mètres de profondeur. Afin de suivre correctement la stabilité des galeries surcreusées, il a été demandé l'ajout de deux points de surveillance extensométriques. L'exploitant, au lendemain de la visite d'inspection, a mis en place deux cibles bases. Deux photos en attestent. Ainsi le comportement des galeries sera correctement surveillé.

Quelques résultats de mesures d'extensométrie ont été échantillonnés (sur les nouvelles galeries en surcreusement). Un certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure datant du 22/05/2025 a été vu et atteste de la conformité de l'appareil de mesure. Aussi les derniers résultats de suivi de fissures (2024) ont été vus. Ils ont été confrontés pour la galerie D aux valeurs datant de 2013. Les fissures n'ont pas évolué. Elles oscillent entre 1,9 et 2,2 mm en ce point depuis un peu plus de 10 ans. Il est précisé que les fissures sont verticales.

Globalement, la stabilité des galeries est correctement surveillée. L'inspection n'émet pas de remarque sur ces éléments.

Au point 33.6 de l'arrêté préfectoral du 09/05/2012, « activité de tir dans la carrière voisine », l'exploitant a exprimé, à sa connaissance, la non activité de cette carrière voisine. L'inspection a suggéré de s'en assurer. L'exploitant a, dès la fin de la visite, adressé un courriel à l'exploitant voisin pour en demander l'état.

L'inspection demande à l'exploitant, dès réception, de transmettre la preuve de réponse de l'exploitant voisin.

Lors de la visite des galeries, il est observé les surcreusements, la nouvelle haveuse (acquisition à l'automne dernier). Il a également été vu deux conteneurs, un de flocculent, l'autre de gasoil. La rétention de ces contenants est suffisante, néanmoins l'étiquetage et surtout la mention de danger n'étaient pas présentes. Au lendemain de l'inspection, l'exploitant a rectifié l'affichage, avec photo à l'appui. La fiche de donnée de sécurité du flocculent a été également transmise à l'inspection. La date de révision de cette dernière 21/06/2018 est antérieure à l'annexe II de REACH (CE) n°1907/2006 en vigueur.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur pour obtenir une version

plus récente et conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • de transmettre, dès réception par voie électronique, les plans actualisés à l'été de la carrière ; de préciser sur le plan, en légende par exemple, quels sont les bâtiments 1,2,3, B et H ; • dès réception, la preuve de réponse de l'exploitant voisin quant à son activité et son éventuel planning de tir 2025 ; • de se rapprocher de son fournisseur de floculent pour obtenir une version plus récente et conforme de la fiche de donnée de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux de procédé et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 21.1 et 23.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée :
<p>21.1 (...) Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire bétonnée étanche raccordée à un caniveau relié à une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures ; (...)</p> <p>23.1 (...) La sortie du dernier bassin de décantation est busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès. (...)</p> <p>L'ensemble de ces eaux doit être conforme aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ph compris entre 5,5 et 8,5 ; - débit maximal des eaux de procédé 30 m³/h ; - Température inférieure à 30°C ; - MES < 35 mg/l ; - DCO < 60 mg/ Hydrocarbures totaux < 5 mg/ Manganèse : 1 mg/l ; - Fer et Aluminium 5 mg/l ; - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mgPt/l. (...) <p>Des analyses de contrôle semestrielles sont effectuées par un laboratoire. (...)</p>
Constats :
<p>Les résultats des rejets eaux (<i>sortie du dernier bassin de décantation busée jusqu'au point de rejet situé en rive droite du Rothbach, au droit du chemin d'accès</i>) ont été vus lors de la visite. Ils ont été renseignés dans GIDAF. Aussi, ils ont été transmis, comme à chaque fois, par l'exploitant à l'ARS. L'ARS, par un retour de courriel, a confirmé la conformité des résultats.</p> <p>Les bassins de décantations sont curés trois fois par an. Le dernier curage en date a eu lieu le</p>

vendredi 13/06/2025, juste avant l'inspection.

Pour ce qui est de la prévention des pollutions accidentelles et éventuelles des eaux, il a été vérifié l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Les huiles/hydrocarbures, déchets (de code 16.07.08*) contenus dans le séparateur d'hydrocarbure, sont considérés comme des déchets dangereux devant faire l'objet d'un traitement dans des filières autorisées à cet effet et un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) doit être établi.

L'exploitant indique que le dernier curage du séparateur d'hydrocarbure a été réalisé en 2012. Un contrôle régulier, au moins annuel est pourtant attendu (cf également l'arrêté ministériel du 19/12/2008 article 5.10 relatif à la nomenclature 1434-1.b)

L'exploitant indique également qu'il n'y a jamais eu de vérification d'efficacité du dispositif de la mesure de la teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l en sortie du séparateur.

L'inspection a constaté lors de la visite des lieux, dans le local d'entretien des engins/stockage, la présence de produits carburant, huiles... ; que l'accès au séparateur n'est pas possible, vu l'encombrement du local et que les caniveaux en extérieur du local ainsi que dans le local semblent chargés (couleur très foncée du liquide).

En cela, la gestion du séparateur d'hydrocarbure n'est pas conforme, une mise en demeure est proposée au préfet du Bas-Rhin. Il est attendu que l'exploitant fasse un curage du séparateur, que le déchet de curage fasse l'objet d'un traitement dans une filière autorisée avec BSD, qu'il justifie de l'efficacité du dispositif ainsi que d'une mesure en sortie du séparateur après curage inférieure à 5 mg/l.

L'inspection demande aussi à l'exploitant de justifier du caractère étanche de l'aire bétonnée ainsi que du réseau des raccords caniveau/décantations des boues/séparateurs d'hydrocarbure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du caractère étanche de l'aire bétonnée ainsi que du réseau, des raccords caniveau/décantations des boues/séparateurs d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 28.2

Thème(s) : Autre, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une nouvelle convention sera établie entre l'exploitant et le syndicat des eaux de la Moder sous un délai de trois mois à partir de la notification de l'arrêté. Elle fixera les analyses de suivi qui seront effectuées ainsi que l'obligation pour chacune des parties de tenir informée des résultats en sa possession.

Constats :

La convention en place entre le SDEA, l'ARS et l'exploitant date du 12/12/2012. Il est convenu que

les analyses d'eau soient faites par le SDEA sur le captage d'eau à l'entrée de la carrière. Les analyses réalisées sont ensuite transmises à l'ARS qui valide la conformité à la potabilité de l'eau. Le dernier rapport présenté à l'inspection date du 28/11/2022. L'inspection demande à l'exploitant des résultats d'analyses plus récents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant des résultats d'analyse plus récent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières est inférieure à 30 mg/m³.

Constats :

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux concernent, pour la plupart, l'usage de l'eau en continu (poste de sciage de blocs, pierres). Seul un poste est pourvu d'un dispositif spécifique. Il s'agit du poste de « taille manuelle » qui est pourvu d'une cabine d'aspiration avec filtre exutoire. Ce poste est semi ouvert dès les beaux jours. L'exploitant n'a jamais procédé à une mesure de concentration du rejet de poussières. L'inspection demande la mise en conformité à cette exigence.

Une mise en demeure est proposée au préfet du Bas-Rhin.

Les pistes sont arrosées quand c'est nécessaire. La réalisation de mesure de rejet de poussière tel qu'exigé par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 article 19.5 et suivants nécessite un plan de surveillance ainsi qu'un suivi analytique de situation des émissions de poussières.

L'exploitant a exprimé ne pas faire de telle surveillance. L'inspection a vérifié le dossier d'autorisation donnant lieu à l'arrêté préfectoral en vigueur du 09/05/2012. Le dossier mentionne les mesures prises sur les points de la circulation, les moteurs thermiques et engins de chantier, la découpe et le sciage sur site et rappelle surtout la localisation de la carrière en milieu forestier limitant la propagation de poussières. Pas de surveillance spécifique attendue au droit de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la mesure de la concentration du rejet de poussières et prendre en compte cette surveillance dans son plan annuel des contrôles à faire sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11,5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Tout comme en 2024, la zone de stockage des déchets inertes provenant pour la plupart du temps de l'exploitation de la carrière en extérieure est correctement identifiée sur le plan et est observée lors de la visite. L'accès est sécurisé par des blocs de pierre la contournant. L'exutoire de cette montagne de déchets n'est toujours pas statué. Les boues de curage provenant des bassins de décantation sont mises à sécher dans un aménagement de stockage ultime réalisé pour cet usage. Cet aménagement récent a été vu lors de la visite. L'exploitant a expliqué son fonctionnement ; déversement des boues à sécher au pied d'un talus. Ce talus consiste en un empilement de blocs de grès successifs au fur et à mesure de la montée des boues sèches. La diminution des boues est prévue, de manière importante, avec le projet de l'installation d'une « presse à boues ». L'inspection demande à l'exploitant de questionner le phasage/la remise en état de l'exploitation avec l'aménagement du stockage actuel et à venir. Il est proposé de l'intégrer dans le porté à connaissance (PAC) en cours sur le projet « presse à boues ». Il est rappelé que ce projet vise à l'optimisation des besoins en eaux « prélevées » et « rejetées ». Il est rappelé aussi suite à la visite de 2024, que l'inspection a sollicité un contrôle acoustique après la mise en route de la presse à boue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de questionner le phasage/la remise en état de l'exploitation avec l'aménagement de stockage des boues sèches et de mettre à jour si nécessaire le PGDE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécurité Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux

normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les équipements en place pour la lutte contre l'incendie sont des extincteurs. Ils sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle date du 14/10/2024. Une formation est prévue à l'automne sur l'utilisation d'extincteur. La dernière formation date du 27/09/2021. Six employés sont sauveteurs secouristes du travail (SST) et ont les qualifications SST. Il est rappelé qu'il y a 21 personnes qui travaillent sur le site dont 17,5 au temps plein.

Un exercice de simulation d'accident : perte de connaissance est également prévu en galerie et dans les ateliers à l'automne par un prestataire spécialisé.

Il n'y a jamais eu d'exercice d'évacuation du site. L'inspection demande à ce qu'un tel exercice soit planifié, réalisé et renouvelé dans le temps.

Les pompiers ont connaissance du site et ont les clés du site.

Le rapport Q18 du 04/07/2024 a été vu ainsi que le rapport de vérification en date du 26/06/2024. Dans ce rapport, on peut lire que plusieurs points ont déjà été signalés précédemment. A la question : est-ce que des actions ont été conduites pour corriger les manquements ? une facture d'intervention d'un électricien a été montrée à l'inspection. Cette dernière relève un certain nombre de points corrigés mais aussi de points restant à charge de l'exploitant. L'exploitant doit revenir vers l'inspection puisqu'il a évoqué en séance avoir lui même corrigé certains points. L'inspection en attend les justificatifs.

Le prochain contrôle de l'installation électrique aura lieu les 25 et 26 juin 2025. L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir à nouveau le Q18 et le rapport ainsi que la réponse en correction le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitation une justification de l'organisation d'un exercice d'évacuation du site.

L'inspection attend les justificatifs des actions correctives réalisées par l'exploitant suite au passage en juillet 2024 de l'électricien.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir à nouveau le Q18 et le rapport ainsi que la réponse en correction le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

25.1 Généralités :

25.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

25.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

25.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets (...)

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé.

25.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement (...)

25.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

25.1.6 Transport (...)

25.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Il est observé pendant la visite plusieurs points :

- proche de l'entrée des galeries : une benne remplie de cendre, résultat de brûlage de déchets de bois tout type.

Ceci est interdit. L'exploitant s'engage à ne pas réitérer de brûlage sur son site. Aussi, le jour même de la visite, l'exploitant a demandé à un prestataire l'enlèvement de la benne. L'inspection demande un justificatif et une photo de l'enlèvement de la benne.

- dans le local de maintenance : une accumulation de batteries vides destinées à être enlevées selon l'exploitant. Leur emplacement proche d'une armoire, sous un escalier, avec des textiles sur le dessus ne suggère pas un espace de stockage optimal. L'inspection demande à l'exploitant un justificatif de traitement de ce déchet.

- dans le local de maintenance : une accumulation d'une dizaine d'extincteurs dès l'entrée, à même le sol, extincteurs officiellement expirés. Ils font face à un extincteur suspendu qui est conforme. L'exploitant a expliqué leur présence pour subvenir à un besoin potentiel. Il est possible de les utiliser pour des exercices d'entraînement ; leur présence peut prêter à confusion au cas où un usage réel devait en être fait, sachant qu'ils sont anciens et de fait inefficaces. L'inspection demande à l'exploitant de justifier le déplacement de ces extincteurs afin d'éviter toute confusion d'usage.

- devant le local de machinerie : des produits d'entretien sont posés à même le sol, soit trois

bidons de produits. Ils sont pleins, non identifiés et sans rétention. Étaient-ils destinés à un usage ou au déchet ? l'exploitant n'a su l'exprimer. A l'intérieur de ce local, plusieurs bidons contenant des produits d'entretien et du carburant sont observés sans rétention. L'inspection a demandé une liste des produits ainsi que leur fiche de donnée de sécurité (FDS). L'exploitant a dès le jour de la visite transmis certaines FDS à l'inspection. Deux observations relatives à cette situation : aucune FDS n'est valable (en effet, leur date de révision est antérieure à l'annexe II de REACH (CE) n°1907/2006 en vigueur) et l'exploitant n'a pas transmis la liste complète de tous les produits utilisés.

De manière générale, les ateliers de maintenance, machineries/produits d'entretien sont encombrés. Il est préconisé un rangement, une mise en rétention, un étiquetage d'identité et de danger si échéant, un tri et une mise à déchet adéquat si nécessaire.

L'inspection demande à l'exploitant de faire le nécessaire et d'en justifier les actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'inspection demande à l'exploitant :

- un justificatif de l'action de l'enlèvement de la benne contenant des cendres ;
- un justificatif de traitement des batteries ; de justifier le déplacement des extincteurs posés au sol afin d'éviter toute confusion d'usage ; une liste complète de tous les produits chimiques ou non utilisés pour maintenance/entretien. Aussi pour chacun des produits, une FDS à jour ;
- de faire le tri/rangement/mise à déchet nécessaire et d'en justifier les actions dans les ateliers de maintenance, machineries/produits d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois
